

DECISION DCC 16 – 126

DU 18 AOUT 2016

Date : 18 août 2016

Requérant : Aliou D. NOMA

Contrôle de conformité :

Emblème : usage et protection

Loi fondamentale

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 17 décembre 2015 sous le numéro 2527/276/REC, par laquelle Monsieur Aliou D. NOMA demande à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution, « l'usurpation du logo de l'Assemblée nationale (la jarre trouée) » par l'alliance de partis politiques l'Union fait la Nation (UN) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Aux termes de la Constitution ..., l'Assemblée nationale est la 2^{ème} institution de l'Etat.

Elle appartient donc à toute la Nation béninoise y compris son logo la jarre trouée.

- Aux termes de l'article 5 de la Constitution, les partis politiques doivent respecter les principes de la souveraineté et de la démocratie.

Le parti politique l'Union fait la Nation (UN) n'étant pas le parti de l'Assemblée nationale, il est frustrant et inadmissible de le voir utiliser le même logo que celui de l'Assemblée nationale.

Le cas le plus frappant est le reportage effectué par l'ORTB au cours de la dernière visite effectuée par le président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUNGBEDJI, en Côte d'Ivoire où le logo, la jarre trouée, est utilisée pour symboliser l'Assemblée nationale ; cela porte à confusion, car l'on se demandait si c'est une visite au nom du parti politique l'Union fait la Nation ou de l'Assemblée nationale » ; qu'il demande par conséquent à la haute juridiction « de mettre fin à l'usurpation par le parti l'Union fait la Nation du logo afin qu'il soit au même niveau d'égalité que tous les autres partis politiques. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUNGBEDJI, écrit : « L'Assemblée nationale **n'a officiellement aucun logo**. Je me dois cependant d'indiquer que :

- la partie supérieure du mur situé derrière le perchoir est ornée par une composition artistique comportant, outre une colombe stylée, une jarre trouée ;
- la cour d'entrée principale du bâtiment du palais des Gouverneurs est ornée par un monument représentant une jarre trouée stylée. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Constitution « *les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités **dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques**. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la*

*démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat » ; que la question relative à la création des partis politiques, à la détermination de leurs attributs, à l'exercice de leurs activités et au choix de leur logo est du ressort de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 **portant charte des partis politiques au Bénin** ; que la requête sous examen tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d'application de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques au Bénin ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;*

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aliou D. NOMA, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-

